

Nombres de membres

- afférents au conseil : 11
- en exercice : 11
- présents : 11
- procuration : 0
- qui ont pris part à la
délibération : 11

Date de convocation

16/03/2026

Date d'affichage

Objet de la délibération

**Indemnités de fonction de
conseiller municipal
titulaire de délégation**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
le

COMMUNE DE ST LIZIER DU PLANTE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 mars

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 20 heure 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Mme DAMBIELLE Raymonde, maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

M. ALLIOS Cédric, Mme BATAILLE Anne-Laure, M. BROQUERE Stéphane, Mme CARRERE Mathilde, Mme DAURIAC Sylvette, M. DE BON Nicolas, Mme GIMENEZ Nadine, Mme LAIRLE Sabine, M. LASSUS Jean Pierre et M. SORROCHE Thierry

Absents : néant

Secrétaire de séance : Mme GIMENEZ Nadine

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date 20 mars 2026 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Mme la Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints tel que défini à l'article L 2123-24 du CGCT : les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'allouer, avec effet au 21 mars 2026 une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué suivant :

M. LASSUS Jean-Pierre conseiller municipal délégué à assurer en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées sur territoire communal :

- Surveillance générale de la commune (propreté, bonne tenue voirie, places, espaces communs, bâtiments communaux, signaler tout dysfonctionnement, dégradation ou situation anormale...)
- Assurer une présence régulière sur le terrain
- Être un relais d'information entre les administrés et la municipalité

par arrêté municipal en date du 21 mars 2026

Et ce au taux de 06 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (*soit 246.63€ à la date du 21 mars 2026 pour l'indice brut mensuel*) soit un montant annuel de 2 959.57 €. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits

La maire,

Raymonde DAMBIELE

